

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique  
-----

Papeete, le 01 DEC. 2017

N° = 165 - 2017

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de décret fixant pour les années 2015 et 2017 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Armelle MERCERON et Virginie BRUANT

Document mis  
en distribution

Le - 1 DEC. 2017

Madame le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1398/DIRAJ du 8 novembre 2017, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de décret fixant pour les années 2015 et 2017 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

Créé par la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, le fonds intercommunal de péréquation (*FIP*) est régi par la loi organique statutaire de 2004 et notamment par son article 52. Sa vocation est de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante.

La détermination de cette quote-part s'effectue en deux étapes : un premier décret établit l'assiette provisoire et fixe le taux applicable à partir du budget primitif de l'année en cours, avant qu'un deuxième décret n'établisse l'assiette définitive sur la base du compte administratif. Cette assiette est composée de toutes les recettes fiscales du Pays, déduction faite des crédits, reversements et autres exonérations d'impôt ainsi que des pertes sur créances irrécouvrables et autres charges exceptionnelles.

Lorsque le compte administratif fait apparaître que le produit des impôts, droits et taxes effectivement perçus est inférieur au produit prévu au budget primitif, le montant de la différence est également inscrit en déduction de l'assiette du FIP de l'année suivant celle de l'adoption du compte administratif.

\* \* \* \*

Il est utile de rappeler que de 2010 à 2013, la participation du Pays au FIP avait été calculée, non pas sur la base des recettes prévisionnelles inscrites au budget primitif mais sur la base des recettes fiscales effectivement recouvrées avec, le cas échéant, des réajustements de recettes fiscales à opérer en cours d'exercice au travers de délibérations budgétaires modificatives.

Cette position, dictée en outre par les difficultés financières du Pays, reposait sur la lettre de l'article 52 de la loi organique statutaire qui dispose, dans son alinéa 1<sup>er</sup>, que le fonds intercommunal de péréquation « reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française. ».

Cette position a toutefois été invalidée par le Conseil d'État qui a rappelé, dans sa décision n° 346588 du 22 avril 2013, que l'article 52 de la loi organique a clairement institué un mécanisme en deux temps, celui-ci ayant pour base initiale le budget primitif avec correction ultérieure par référence aux sommes portées au compte administratif.

De cette décision du Conseil d'État est née une créance du fonds sur la Polynésie française, dite « dette historique », de plus de 4,6 milliards F CFP et dont le calcul est détaillé comme suit :

| Année de versement au FIP                                      | 2010           | 2011           | 2012           | 2013           | Total 2010-2013 |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|
| Assiette du FIP validée par décret (A)                         | 88 589 318 207 | 77 083 762 294 | 76 98 701 251  | 78 572 849 051 | -               |
| Dotations dues au FIP validées par décret (B = 17% de A)       | 15 060 184 095 | 13 104 239 590 | 13 087 909 213 | 13 357 384 339 | 54 609 717 237  |
| Dotations effectivement versées par la Polynésie française (C) | 13 189 319 359 | 12 585 346 954 | 12 097 774 281 | 12 131 380 141 | 50 003 820 735  |
| Complément dû au FIP (= B - C)                                 | 1 870 864 736  | 518 892 636    | 990 134 932    | 1 226 004 198  | 4 605 896 502   |

Sur ce point, il y a lieu de signaler que le Pays est toujours dans l'attente d'une correction par l'État de l'assiette définitive de l'exercice 2010<sup>1</sup> qui incluait des écritures relatives aux déductions ne relevant pas du domaine fiscal. Ainsi, après retraitement par les services du Pays, les montants de l'assiette de l'exercice 2010, de la dotation due au FIP et, par voie de conséquence, de la dette historique devraient être modifiés comme suit :

| FIP 2010                              | Calcul État          | Calcul Pays          | Différentiel       |
|---------------------------------------|----------------------|----------------------|--------------------|
| Assiette du FIP                       | 88 589 318 207       | 87 164 752 942       | 1 424 565 865      |
| Dotations dues au FIP                 | 15 060 184 095       | 14 818 007 898       | 242 176 197        |
| Dotations effectivement versées       | 13 189 319 359       | 13 189 319 359       | 0                  |
| Complément dû au FIP                  | 1 870 864 736        | 1 628 688 539        | 242 176 197        |
| <b>Montant de la dette historique</b> | <b>4 605 896 502</b> | <b>4 363 720 304</b> | <b>242 176 198</b> |

S'agissant du remboursement de cette dette, les rattrapages de la Polynésie française de 2013 à 2016 ont évolué comme suit :

|                                      | Calcul État          | Calcul Pays          |
|--------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <b>Montant de la dette</b>           | <b>4 605 896 502</b> | <b>4 363 720 304</b> |
| Rattrapage 2013                      | 93 275 343           | 93 275 343           |
| Rattrapage 2014                      | 500 000 000          | 500 000 000          |
| Rattrapage 2015                      | 1 000 000 000        | 1 000 000 000        |
| Rattrapage 2016                      | 960 400 000          | 960 400 000          |
| Rattrapage 2017                      | 1 000 000 000        | 1 000 000 000        |
| <b>Restant à payer au 31-12-2017</b> | <b>1 052 221 159</b> | <b>810 044 961</b>   |

**Au titre du budget primitif 2018**, les crédits dédiés au FIP ont été fixés à 17,580 milliards F CFP. Ce montant intègre les éléments suivants :

- le versement de la dotation au FIP due au titre de l'année 2018 ;
- une régularisation sur la dotation 2015 de 18 millions F CFP : un premier complément de 126 249 743 F CFP avait été prévu au titre du budget primitif 2017. Ce complément nécessite toutefois un ajustement de 18 millions F CFP, compte tenu d'une annulation de charge à payer passée sur des remboursements de crédits de TVA ;
- une régularisation sur la dotation 2016 de 782 millions F CFP, consécutive au fait que l'assiette de calcul issue du compte administratif 2016 est nettement supérieure à celle du budget prévisionnel ;
- l'échéance 2018 du remboursement de la dette historique, pour un montant d'1 milliard F CFP.

<sup>1</sup> Assiette fixée par décret n° 2012-1458 du 24 décembre 2012

### Crédits dédiés au FIP pour l'exercice 2018

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| Prévision dotation FIP 2018 ( <i>assiette estimée à 92 816 876 400 F CFP</i> ) | 15 778 868 988 F CFP        |
| Régularisation sur dotation FIP 2015   | 18 096 145 F CFP            |
| Régularisation sur dotation FIP 2016   | 782 076 113 F CFP           |
| Rattrapage 2018 de la dette historique   | 1 000 000 000 F CFP         |
| <b>Total (chap. 963 art. 6552)</b>   | <b>17 579 041 246 F CFP</b> |

#### Examen du projet de décret présenté

Pour la participation de la Polynésie française au titre de l'année 2015, le décret n° 2015-1774 du 24 décembre 2015 avait fixé le taux de la quote-part à 17 % et l'assiette provisoire après déductions à 80 323 020 000 F CFP, ce qui a porté le montant de la dotation 2015 à 13 654 913 400 F CFP.

Par arrêté n° 1967 CM du 2 décembre 2015, le conseil des ministres avait rendu un avis favorable sur ce décret.

Le présent projet de décret confirme ce taux de 17 % et établit, dans son annexe I, l'assiette définitive 2015 à 81 172 113 459 F CFP, soit une différence de 849 093 459 F CFP avec l'assiette provisoire. La contribution de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2015 s'élève dès lors à 13 799 259 288 F CFP.

|                            | Décret du 2-12-2015<br><i>Données provisoires</i> | Projet de décret<br><i>Données définitives</i> | <i>Différentiel</i> |
|----------------------------|---|--|---------------------|
| Assiette 2015              | 80 323 020 000 F CFP                              | 81 172 113 459 F CFP                           | + 849 093 459 F CFP |
| Taux de la quote-part 2015 | 17 %  | 17 %   | -                   |
| Dotation due au FIP 2015   | 13 654 913 400 F CFP                              | 13 799 259 288 F CFP                           | + 144 345 888 F CFP |

Pour la participation de la Polynésie française au titre de l'année 2017, le projet de décret propose de maintenir le taux de la quote-part à 17 % et de fixer, en annexe II, l'assiette provisoire de calcul à 84 931 975 000 F CFP après déduction, ce qui devrait provisoirement porter la contribution du Pays au FIP à 14 438 435 750 F CFP.

#### Travaux de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique du 30 novembre 2017

Les débats en commission législative ont notamment porté sur la lourdeur des dispositions de l'article 52 de la loi organique statutaire, lourdeur qui est à l'origine de la dette historique du Pays vis-à-vis du FIP. Dès lors, une simplification dans le mode de détermination de la quote-part des recettes dédiées au FIP s'avère nécessaire.

L'examen de ce projet de décret a également été l'occasion de rappeler que le taux de la quote-part, actuellement fixé à 17 %, peut tout à fait évoluer à la baisse (*avec une valeur plancher de 15 %*) ou à la hausse et que, par ailleurs, n'entrent pas dans l'assiette de calcul du FIP les taxes parafiscales ainsi que les impôts et taxes affectés aux comptes spéciaux.

Enfin, la question de la part des crédits du FIP dans les budgets communaux a été évoquée, sachant que cette part peut être très variable d'une commune à une autre et qu'elle dépend de plusieurs facteurs, tels que la taille de leur population, leur degré d'enclavement ou leur capacité à percevoir des recettes fiscales.

\*  
\* \*

Au regard de ces éléments, les rapporteuses invitent leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, l'assemblée de la Polynésie française à émettre un *avis favorable* sur le projet de décret présenté.

LES RAPPORTEUSES

Armelle MERCERON

Virginie BRUANT



ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----

AVIS N°

A/APF

DU

---

sur le projet de décret fixant pour les années 2015 et 2017 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1398/DIRAJ du 8 novembre 2017 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de décret fixant pour les années 2015 et 2017 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de décret fixant pour les années 2015 et 2017 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI